



## PAR COURRIEL

Le 20 avril 2018

L'honorable Ralph Goodale  
Ministre de la Sécurité publique  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6

### **OBJET : Fouilles à la frontière des appareils électroniques et protection du secret professionnel du juriste**

Monsieur le Ministre,

Je vous écris pour vous faire part de mes inquiétudes au sujet de la politique sur les appareils électroniques de l'Agence des services frontaliers du Canada s'appliquant aux voyageurs lors de leur retour au Canada, et plus précisément, de son effet sur les avocats et notaires qui traversent la frontière avec des appareils électroniques. Je remarque que ces inquiétudes avaient été exprimées à votre ministère par la Law Society of British Columbia en mai 2017, et la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada appuie et approuve le contenu de cette correspondance.

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada qui ont le mandat, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer les 120 000 avocats du Canada, les 3 800 notaires du Québec et les quelques 9 000 parajuristes indépendants de l'Ontario dans l'intérêt du public. En faisant connaître les points de vue des instances dirigeantes de la profession juridique, la Fédération est leur porte-parole et se prononce sur des dossiers nationaux qui sont essentiels à la préservation du droit du public à une profession juridique indépendante et à la protection du secret professionnel du juriste, ainsi que sur d'autres questions qui se rapportent à l'administration de la justice et la primauté du droit.

Nos préoccupations se rapportent à l'interprétation que fait votre gouvernement des « marchandises » en vertu de la *Loi sur les douanes*, qui semble inclure les appareils électroniques et le matériel enregistré sur ceux-ci, ainsi qu'à la politique de l'ASFC qui oriente l'examen des appareils électroniques effectué par ses agents. Les agents de l'ASFC peuvent, en vertu de la politique, demander les mots de passe des appareils électroniques en présence de multiples indices que des violations à la *Loi sur les douanes* puissent se trouver sur l'appareil numérique ou dans le matériel qu'il contient. Il n'existe aucune indication sur la façon dont les agents de l'ASFC devraient se comporter si le secret professionnel du juriste est revendiqué en relation avec l'appareil ou le

matériel; la politique exige plutôt que les agents de l'ASFC expliquent leur raisonnement lorsqu'ils procèdent à une fouille.

Comme vous pouvez le constater, cette lacune dans la politique représente une incertitude importante pour les juristes qui reviennent au Canada et qui voyagent avec des appareils électroniques. Dans les mois suivant la correspondance de la Law Society of British Columbia avec votre ministère, d'autres ont exprimé des inquiétudes similaires concernant la politique de l'ASFC et le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a recommandé dans son rapport de décembre 2017 que la politique de l'ASFC et la *Loi sur les douanes* soient modifiées afin que les appareils électroniques ne soient pas fouillés en l'absence de motifs raisonnables. La Fédération soutient que la politique de l'ASFC devrait également être révisée afin d'établir des étapes conformes à la Constitution que les agents de l'ASFC devraient suivre lorsque le secret professionnel du juriste est revendiqué relativement à un appareil électronique ou à son contenu.

Comme l'a explicitement affirmé à de nombreuses reprises la Cour suprême du Canada, le secret professionnel du juriste doit être aussi absolu que possible afin de s'assurer que les clients communiquent en toute liberté et en toute confiance avec leur conseiller juridique<sup>1</sup>. L'inviolabilité du secret professionnel du juriste exige que toute atteinte à ce privilège ne soit que minimale et la Cour suprême a très clairement indiqué que toute violation de ce secret professionnel doit être justifiée par une nécessité absolue. La Cour suprême a également indiqué que le recours aux tribunaux constitue un moyen de résolution adéquat des affaires litigieuses concernant le secret professionnel du juriste et que ce privilège représente un droit fondamental essentiel à la primauté du droit. Considérant que la politique actuelle de l'ASFC ne contient aucune information sur les revendications du secret professionnel du juriste, elle ne donne aux agents de l'ASFC que des directives ambiguës sur la démarche à suivre et crée un risque considérable pour les clients dont l'avocat ou le notaire voyage avec ce matériel sous forme électronique dans son appareil électronique portable. Par conséquent, nous vous encourageons vivement à réviser la politique afin que celle-ci reflète les garanties et les procédures conformes à la Constitution exigées par l'information protégée par le secret professionnel du juriste.

Nous vous remercions du temps consacré à l'étude de nos observations. La Fédération souhaiterait avoir l'occasion d'approfondir ces questions importantes avec votre ministère.

Veuillez agréer mes sincères salutations.



Sheila MacPherson  
Présidente

<sup>1</sup> *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53 (CanLII); *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44 (CanLII).